



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 795/2024
Date de la séance du CE : 14 août 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2023.GSI.325
Classification : Non classifié

Aides financières pour le DEP : financement transitoire. Crédit d'objet 2025 à 2029

1. Objet

Le 15 mars 2024, les Chambres fédérales ont adopté une révision partielle de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP ; RS 816.1) portant sur un financement transitoire. Cette modification constitue la base légale en vertu de laquelle la Confédération pourra allouer des aides visant à assurer le financement du dossier électronique du patient (DEP) jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision complète de la loi, qui réglera clairement les rôles de la Confédération et des cantons et garantira le financement durable du DEP.

Le versement des contributions fédérales est subordonné à une participation des cantons au moins équivalente. Le montant de ces aides est défini sur la base du nombre de DEP ouverts, afin d'inciter les communautés de référence à en promouvoir une diffusion aussi rapide que possible.

Entrant vraisemblablement en vigueur fin 2024, la révision partielle de la LDEP prévoit que la Confédération pourra verser des aides financières aux communautés de référence pendant cinq ans pour garantir l'exploitation et le développement du DEP. Le montant octroyé par DEP ouvert sera fixé dans les dispositions d'exécution. La Confédération envisage de verser un forfait de 30 francs, pour autant que les cantons participent dans la même mesure.

Ces aides financières seront plafonnées à un total de 30 millions de francs.

Le canton de Berne entend fournir un soutien financier à la communauté de référence Post Sanela Health SA pour chaque dossier qu'une personne domiciliée sur son territoire ouvre auprès de cette société. À cette fin, la DSSI conclura avec cette communauté un contrat définissant le montant des subventions cantonales pour la période allant de 2025 à 2029. Pendant toute la durée du financement transitoire (5 ans au plus après l'entrée en vigueur de la révision partielle), le canton versera une contribution équivalente au forfait de la Confédération, soit en principe 30 francs par DEP ouvert, et cela à concurrence d'un plafond de 4 millions de francs, ou jusqu'à épuisement de la subvention fédérale, ou encore jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision complète de la LDEP. Dans tous les cas, la subvention cantonale sera (au moins) équivalente au forfait de la Confédération.

2. Bases légales

- Articles 23a et 26a de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP ; RS 816.1) révisée le 15 mars 2024
- Articles 2 et 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Article 27, 29, 30, alinéa 1, 31 et 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique selon les articles 27 et 30, alinéa 1 LFP.

4. Montant déterminant du crédit

4 000 000 de francs (plafond de dépenses)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Segment 4402 (Office de la santé)

Compte 363500000 (subventions aux entreprises privées)

Groupe de produits Santé publique (ordre interne : soins somatiques aigus)

Exercices comptables : en principe de 2025 à 2029

La répartition sur les différents exercices comptables dépendra du nombre de DEP ouverts, raison pour laquelle aucune tranche de crédit n'est fixée. Si la révision complète de la LDEP entre en vigueur plus tard que prévu, rendant ainsi nécessaire une prolongation du financement transitoire, le crédit pourra continuer d'être utilisé après l'échéance de la période actuellement considérée.

Un montant annuel de 450 000 francs est inscrit dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2027. Les éventuels surcoûts seront compensés, dans la mesure du possible, dans le solde du groupe de produits ou dans le budget de la DSSI.

6. Motifs

Le régime de financement transitoire introduit par la révision partielle de la LDEP prévoit que la Confédération pourra verser pendant cinq ans des aides financières aux communautés de référence en vue de l'exploitation et du développement du DEP, à condition que les cantons participent dans la même mesure.

Afin de favoriser la diffusion du DEP, le canton de Berne entend octroyer une contribution financière à la communauté de référence Post Sanela Health SA pour chaque DEP qu'une personne domiciliée sur son territoire ouvre auprès de cette société et conclure un contrat dans ce sens.

Le DEP est la base d'une couverture en soins de santé efficiente et de bon niveau.

Il vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des soins, à accroître l'efficacité du système sanitaire ainsi qu'à encourager le développement des compétences de la patientèle en matière de santé.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil